

Le très hon. M. BENNETT: Si l'honorable député vit assez vieux et suit les débats publics d'assez près, j'ai le ferme espoir qu'il se ralliera à plus d'une suggestion formulée cet après-midi par ce côté-ci de la Chambre.

(Le numéro, ainsi modifié, est adopté.)

Tarif douanier, n° 663d.—Tourteaux d'huile de fèves soya et farine de fèves soya, incombustibles, lorsqu'importés par les fabricants de colles ou adhésifs et devant servir exclusivement dans la fabrication de ces colles et adhésifs, dans leurs propres fabriques: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le Président, je crois que vous avez l'amendement, qui porte radiation du mot "incombustibles."

M. le PRESIDENT: L'amendement ne m'est pas parvenu.

Le très hon. M. BENNETT: Vous biffez donc le mot "exclusivement" à 663e aussi bien qu'à 663d?

L'hon. M. DUNNING: Non, pas dans le dernier de ces numéros. Il disparaît de 663e mais il subsiste dans 663d; et "incombustibles" disparaît de 663d.

Le très hon. M. BENNETT: L'administration n'est pas aussi difficile dans un cas que dans l'autre? Voilà le motif de ma question.

L'hon. M. DUNNING: Non. Colles et adhésifs, comme vous voyez.

Le très hon. M. BENNETT: Colles et adhésifs dans un cas, mais rien de cela dans l'autre.

L'hon. M. STIRLING: La disparition du mot "incombustibles" ne répond guère au point soulevé par l'honorable député de Fraser-Valley (M. Barber), n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Non, il n'y répond pas, car les fèves soya et leurs produits destinés à l'alimentation humaine et le reste ont toujours acquitté le droit prévu au tarif. Leur admission en franchise n'a jamais visé que les cas pareils à celui-ci.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro ainsi modifié est adopté.

L'hon. M. DUNNING: Je propose que le comité lève la séance, fasse rapport sur l'état de la question et demande à siéger de nouveau. Si on le juge à propos, nous pourrions aborder le bill des ports nationaux lors de la reprise de la séance.

Le très hon. M. BENNETT: Voulez-vous siéger de nouveau ce jour-même?

[M. Wood.]

L'hon. M. DUNNING: Oui. C'est ce que je propose.

Rapport est fait sur l'état de la question.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

## Reprise de la séance

### CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

#### DISPOSITION RELATIVE À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DES PORTS PUBLICS

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson, et passe à la suite de la discussion, suspendue le mercredi 20 mai, du projet de loi (bill n° 17) concernant le Conseil des ports nationaux.

Sur l'article 37 (Fusion).

L'hon. M. CAHAN: Monsieur le président, à l'ajournement du débat mercredi dernier, l'étude de l'amendement que j'avais proposé à l'article 37 fut renvoyée à plus tard. Cet amendement est rédigé en ces termes:

Que l'article 37 du projet de loi soit modifié par l'addition des paragraphes suivants:

"(3) Le Conseil devient et est passible de poursuites pour dommages, et en cas de toute semblable poursuite pour dommages la procédure sera identique à celle qui règle l'instruction de causes analogues entre individus, sur des questions telles que: la déclaration, la perception et le paiement de tous frais pour le compte du Conseil, et autres du même genre;

(4) La signification au Conseil de toute assignation ou sommation peut se faire par signification à personne auprès d'un fonctionnaire ou employé du Conseil dans n'importe lequel des ports relevant du Conseil.

Je signale au comité que le bill prévoit à l'article 3, paragraphe 3, que:

(3) Le Conseil est habile à passer des contrats ainsi qu'à ester en justice en son propre nom.

Mais aucune disposition formelle ne permet de poursuivre le conseil pour dommages. Par conséquent, la partie lésée à cause d'actes abusifs du conseil, de ses employés supérieurs ou de son personnel ouvrier, reste dans le doute sur la question de savoir si elle va tenter une action au conseil ou adresser à la Couronne une pétition de droit. Lors de la deuxième lecture du bill, je proposai de lever de pareils doutes, et je proposai au comité l'amendement dont je viens de donner lecture et de nature à faire disparaître ces doutes.

De nombreuses décisions judiciaires qui lient les tribunaux de ce pays posent qu'une action en dommages ne peut être intentée à la Couronne qu'à la suite d'une autorisation légale d'ordre spécial. Voici comment s'exprime le sous-ministre de la Justice dans un mémoire